

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2020

Etaients présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard – Mme ROURE Simone – M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h48, participe à partir du point n°6) – M. LHOMME Bernard – M. BOUVIER Rémy – M. VENTRE Jean-Claude – Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie – M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 18h56, participe à partir du point n°12) – Mme LABROUSSE Sylvie – Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : Mme PICHARD Laure à M. le Maire – Mme. MATHIVET Séverine à M. BALLESTER – M. GRAZIANI Frédéric à Mme. MONTAGNE Françoise – M. KHULMANN Jean à M. HOEHN Gérard.

Absent : M. CORNU François.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'UNANIMITE)

Le PV de la séance précédente est adopté par 23 POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. COIFFIER, PAPINIO, Mme LEVY).

Monsieur le Maire : « Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais vous demander l'autorisation d'ajouter un point en complément de la délibération numéro 2 qui est la signature d'une convention pour l'utilisation de la piscine, avec le pôle écoles méditerranée. Mais il faut aussi que nous passions une convention avec l'Académie de Nice. Cette convention vous a été mise sur la table.

Monsieur Lanfant êtes-vous d'accord ?

Monsieur Lanfant : « Oui »

Monsieur le Maire : Monsieur Coiffier ?

Monsieur Coiffier : « Pas d'objection »

Monsieur le Maire : Merci, donc on aura un complément au point n°2.

FINANCES

1-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL DU VAR

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention avec l'AIST afin qu'un médecin du travail puisse assurer toutes les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail.

Monsieur le Maire précise que l'AIST recevra les agents dans ses locaux fixes, se déplacera dans ses centres médicaux mobiles ou dans des locaux mis à disposition par la commune.

La convention sera valable du 1^{re} janvier au 31 Décembre 2020.

Le volet financier pour l'année 2020 sera le suivant :

- **98.00 € H.T, soit 117.60 € T.T.C par agent** : ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.
- **83.00 € H.T, soit 99.60 € T.T.C** par agent embauché après la date du 1^{er} janvier 2020 au sein de l'établissement.
- **41.00 € H.T, soit 49.20 € T.T.C** pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent, deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'AIST du Var.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avenant à la convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var pour l'année 2020.

2-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU POLE ECOLES MEDITERRANEE AU PROFIT DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire : « Nous sommes très heureux de noter que la Marine met à disposition, des écoles élémentaires, la piscine à titre gratuit. Et nous en remercions la Marine. Cette délibération et la gratuité, démontrent les bonnes relations existante entre la commune et la Marine ».

Afin que les écoles élémentaires de Saint-Mandrier puissent à nouveau disposer de la piscine du Pôle Ecoles Méditerranée, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre le propriétaire des équipements (PEM), le bénéficiaire (Education Nationale) et le financeur (la Commune) pour une durée de cinq ans.

La mise à disposition de la piscine sera consentie du 15 février au 5 juillet inclus, les lundis de 10h à 12h (2 lignes d'eau) et les jeudis de 10h à 12h (2 lignes d'eau).

Monsieur le Maire précise que la mise à disposition de la piscine aux écoles élémentaires de la commune est gratuite.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de l'autoriser à signer ladite convention.

Madame Demierre : « Nous sommes ravis car cela fait plusieurs années que nous attendons la réouverture de cette piscine. A chaque conseil d'école on en parle, on me demandait comment cela avançait. On espère que dès la fin des vacances d'hiver nous pourrions y aller et que les petits Mandréens pourront, à nouveau, apprendre à nager ».

Monsieur Ballester : « Je voulais simplement rajouter qu'il y a un prolongement à la natation, c'est l'activité « voile » qui nécessite que les enfants sachent nager. Et comme l'activité « voile » est au programme des écoles, il est bien heureux que les enfants puissent continuer à apprendre à nager ».

Monsieur le Maire : « Oui, et puis comme nous sommes sur une presqu'île il vaut mieux que les enfants sachent nager ».

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine du Pôle Ecoles Méditerranée au profit des écoles élémentaires de la commune.

Monsieur le Maire : « On passe à l'ajout à l'ordre du jour. La convention vous a été mise sur la table. C'est une convention type ». (voir point n°16).

3-BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2019

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Il dispose également que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire expliquera que la commune a acquis les biens suivants :

Désignation du bien	Localisation	Identité du Cédant	Identité de l'acquéreur	Montant
Acquisition d'un logement – Le Vénus	Avenue Fliche Bergis	Famille ALAVOINE - BOUCHER	Commune de Saint-Mandrier	66 853.02 €
Acquisition d'une parcelle section AB – n°57	Avenue Fliche Bergis	Etablissement Public Foncier PACA	Commune de Saint-Mandrier	120 000 €

Il est également précisé que la commune n'a procédé, en 2019, à aucune cession immobilière.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir prendre acte que les prescriptions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont bien été accomplies en cette séance par Monsieur le Maire et que la présente délibération et les tableaux correspondants seront annexés au Compte Administratif de 2019.

Monsieur le Maire : « Nous avons acquis le studio du Vénus, qui va être réhabilité et deviendra un logement social. Puis, nous avons acquis la parcelle AB n°57 dans la propriété Fliche Bergis. C'est une annexe qui est accolée à la Maison de Maître. Et nous avons vu avec l'avant-projet de Fliche Bergis que nous risquons de manquer d'espace. Donc nous avons sollicité, par deux fois d'ailleurs, l'Etablissement Public Foncier pour acheter des annexes. Le montant est de 120 000 € ».

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2019.

PREND ACTE

- Que les prescriptions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont bien été accomplies en cette séance par Monsieur le Maire ;
- Que la présente délibération et les tableaux correspondant seront annexés au Compte Administratif de 2019.

4-COMPLEMENT A LA DELIBERATION PORTANT AUTORISATION POUR ORDONNANCER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU ¼ DES CREDITS ENGAGES L'ANNEE PRECEDENTE – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 16 Décembre 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses relatives à plusieurs opérations dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020.

Toutefois, Monsieur le Maire précise qu'il convient par la présente délibération d'ajouter des crédits supplémentaires sur l'opération 0607 « Vidéo-protection » à hauteur de 10 000 €.

Ces dépenses sont nécessaires pour procéder au changement de caméras de vidéo-protection qui dysfonctionnent.

Il convient également d'ajouter 25 000 € sur l'enveloppe de l'opération « divers bâtiments » afin de permettre la rénovation du faux plafond de l'hôtel de ville.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à compléter, à hauteur de 10 000 € pour l'opération 0607 « Vidéo-protection » et de 25 000 € sur l'enveloppe de l'opération « divers bâtiments », la délibération du 16 décembre 2019 portant autorisation pour ordonnancer, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits engagés l'année précédente.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°2019-184 votée à l'unanimité par le conseil municipal le 16 décembre 2019.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De compléter à hauteur de 10 000 € pour l'opération 0607 « Vidéoprotection » la délibération n°2019-184 du 16 décembre 2019 portant autorisation pour ordonnancer, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits engagés l'année précédente
- De compléter de 25 000 € sur l'enveloppe de l'opération « divers bâtiments » la délibération n°2019-184 du 16 décembre 2019 portant autorisation pour ordonnancer, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits engagés l'année précédente.

REGLEMENTATION GENERALE

5-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L351-2 (2° ou 3°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT SOCIAL SIS 38 CHEMIN DES MIMOSAS A SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Monsieur le Maire : « Il s'agit de notre programme de construction d'un logement social à l'ancien logement du gardien du cimetière. C'est une convention conclue entre l'Etat et nous et qui nous permet notamment d'avoir une subvention de l'Etat ».

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal le contenu de cette convention.

L'objet de la convention porte sur la fixation des droits et les obligations des parties prévues par les articles L353-1 à L 353-12 et L353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme de construction d'un logement social sis 38 Chemin des Mimosas, 83430, Saint-Mandrier-sur-Mer.

La présente convention prendra effet, ainsi que ses avenants éventuels, à la date de leur publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier). Elle expirera le 30 juin qui suit le 40^{ème} anniversaire de sa publication.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales et peut être résiliée par chacune des parties. Toutefois, le remboursement anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

Enfin le Maire précise que cette convention prévoit l'ensemble des modalités encadrant la relation contractuelle entre l'Etat, la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et les futurs locataires.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'Etat.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Convention conclue entre l'Etat et la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en application de l'article L351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme de construction d'un logement social sis 38 Chemin des Mimosas à Saint-Mandrier-sur-Mer.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention conclue entre l'Etat et la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer en application de l'article L351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme de construction d'un logement social sis 38 Chemin des Mimosas à Saint-Mandrier-sur-Mer.

METROPOLE

6-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR TPM A LA VILLE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER POUR « EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL – LES PINS » EXERCICE 2019

Monsieur le Maire explique a Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, que dans le cadre de l'extension du cimetière les Pins, situé route de la Renardière à Saint-Mandrier-sur-Mer, la municipalité envisage de poursuivre l'extension du cimetière paysager comprenant la pose de caveaux et la création d'un ossuaire.

Monsieur le Maire précise le contenu de la convention.

Concernant l'objet : la convention a pour objet de régler les conditions et modalités du versement par TPM à la ville d'un fonds de concours pour « Travaux d'extension du cimetière communal – Les Pins ».

Concernant les travaux prévus

- Travaux préparatoires
 - Installation et repliement de chantier ;
 - Plans d'exécutions, plans structures, note de calculs, essais, plans de recollement et dossier DOE.
- Terrassements généraux
 - Débroussaillage du terrain ;
 - Abattage et dessouchage d'arbres présents sur le terrain ;
 - Terrassement en déblais pour création de plateformes des escaliers et création de chaussées et allées ;
 - Terrassement en remblais ;
 - Réglage et compactage du fond de forme ;
 - Fourniture et pose de géotextile.
- Génie civil
- Voirie et réseaux

Concernant le montant du fonds de concours et le plan de financement

Monsieur le Maire explique qu'en considération de ces éléments, TPM a accepté, par délibération n°19/12/450 du conseil métropolitain en date du 10 décembre 2019, le principe du

versement d'un Fonds de Concours à la Ville de Saint-Mandrier-sur-Mer d'un montant de 46 678.00 € H.T.

Le plan de financement sera le suivant :

- Coût total de l'opération : 415 468. 78 € HT ;
- Participation région : 124 640.64 € H.T ;
- Participation TPM : 46 678.00 € H.T ;
- Participation Département : 75 000.00 € H.T ;
- Autofinancement : 169 150.14 € H.T

Les conditions de mandat du fonds de concours

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- A) 50% à la signature de la présente convention.
- B) Le solde à la réception des travaux à la condition de fournir à la Métropole le bilan de l'opération concernée. Ce dernier devra notamment préciser la part d'autofinancement ainsi que le détail des subventions perçues par la commune pour l'opération en question.
- C) Dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier s'avérait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser serait recalculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Concernant le délai de mise en œuvre des projets financés

Conformément à la convention, les projets financés par un fonds de concours métropolitain doivent recevoir un début d'exécution significatif dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet de la convention. A défaut, les sommes éventuellement versées par TPM lui seront intégralement remboursées.

Concernant la durée de la convention

La convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours.

Concernant la résiliation

En cas de résiliation la ville reversera à TPM les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Concernant la communication et la publicité

La ville s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de TPM précédé de la mention « partenaire ».

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours par TPM à la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer pour « extension du cimetière communal – les pins » - exercice 2019.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours par TPM à la ville de Saint-Mandrier-sur-Mer pour l' « extension du cimetière communal – Les pins » Exercice 2019.

7-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA COMMUNE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Monsieur le Maire : « Nous en avons parlé l'autre jour. Nous avons dit que ce qui était important c'est que l'on puisse travailler en synergie. Par exemple si un arbre tombe sur la voirie, on ne fait pas déplacer la métropole pour couper l'arbre, même si elle est compétente. Nous avons des employés municipaux compétents pour couper l'arbre. Puis on envoie la facture à TPM. Et vice versa, il y aura peut-être des travaux engagés par TPM à la charge de la Mairie et TPM nous facturera ».

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, que la Métropole a mis en place, au 1^{er} janvier 2019, une organisation lui permettant de prendre en charge par ses moyens propres les compétences transférées par les communes. Depuis cette date les dépenses et recettes relatives aux compétences transférées sont directement gérées par la Métropole. Toutefois, sur l'exercice 2019, certaines factures ont été réglées par la commune pour des compétences transférées à la métropole. Il convient donc de régulariser ces prises en charges des dépenses entre les parties.

Monsieur le Maire précise le contenu de la convention.

Concernant l'objet de la convention

Elle définit les conditions et les modalités de remboursement par la Métropole à la commune des dépenses réglées par cette dernière au titre des compétences transférées. Cette convention concerne les dépenses du budget principal et des budgets annexes à caractère industriel et commercial (SPIC) de la métropole.

Concernant la date d'effet et la durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties, de sa notification par la partie la plus diligente et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine lorsque les sommes initialement réglées par la commune sur des compétences métropolitaines ont été effectivement remboursées par la Métropole à la commune.

Concernant le remboursement

Les remboursements seront effectués dans les 30 jours suivants la date d'effet de la présente convention.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec TPM concernant les factures réglées par la commune pour des compétences transférées à la métropole.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Convention financière entre la métropole TPM et la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière entre la métropole TPM et la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer

8-APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA METROPOLE TPM

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en application de l'article 1609 *nonies* du Code général des impôts, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

L'article 1609 *nonies* du Code général des impôts prévoit que « *l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge* ».

Par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue depuis le 1^{er} janvier 2018 Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM). Il convenait dès lors d'évaluer le transfert de la « collecte des déchets des ménages et déchets assimilés », le transfert du « traitement des déchets » ayant déjà été transféré à la Communauté d'Agglomération dès sa création.

Une évaluation des charges transférées pour cette compétence, ainsi que son impact sur les attributions de compensation ont été présentés à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 octobre 2016. Cette CLECT a validé le rapport d'évaluation des charges transférées pour cette compétence, qui prévoyait une « clause de revoyure » permettant d'ajuster les évaluations initiales et de corriger, le cas échéant les attributions de compensation votées en 2016.

Pour cette révision, le rapport précisait que le calcul de l'évaluation serait réalisé sur la base des dépenses et des recettes constatées dans les CA 2016 ainsi qu'en fonction des coûts réels constatés par TPM au cours de l'année 2017, à service constant.

L'objectif de la clause de revoyure était d'éviter les écarts trop importants que ce soit pour les communes comme pour TPM sur le coût de la compétence. De la même manière que pour l'évaluation réalisée en 2016, cette révision de l'évaluation doit être juste et soutenable pour les communes et la Métropole

Monsieur le Maire précise que la révision de l'évaluation des charges transférées s'établit comme suit :

Communes	Actualisation AC OM 2017 : Impact global
Carqueiranne	1 462 607 €
La Crau	1 259 648 €
La Garde	1 082 077 €
Hyères	4 982 080 €
Ollioules	1 104 505 €
Le Pradet	880 932 €
Le Revest les Eaux	286 536 €
Saint Mandrier sur Mer	184 922 €
La Seyne sur Mer	4 967 453 €
Six Fours les Plages	2 220 611 €
Toulon	13 255 351 €
La Valette du Var	1 058 433 €
TOTAL	32 745 155 €

Plus précisément, concernant Saint-Mandrier-sur-Mer

AC FONCTIONNEMENT	AC CLECT	AC Réévaluée	Ecart
Charges à caractère général (011)	271 295 €	334 556 €	63 261 €
Charges de personnel (012)	355 758 €	355 485 €	-273 €
Autres charges (65)	0 €	0 €	0 €
Charges financières (66)	0 €	0 €	0 €
Charges exceptionnelles (67)	0 €	0 €	0 €
Charges supports TPM	8 894 €	8 887 €	-7 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement	635 947 €	698 929 €	62 982 €
Produits des services et ventes diverses (70)	2 380 €	1 321 €	- 1059 €
TEOM (73)	845 823 €	883 850 €	38 027 €
Dotations et participations (74)	0 €	0 €	0 €
Autres produits (75)	33 804 €	33 804 €	0 €

Neutralisation du coût du travail CLECT 2016	3558 €		
TOTAL recettes de fonctionnement	885 565 €	918 975 €	33 411 €
Solde de fonctionnement	249 618 €	220 047 €	- 29 571 €
AC INVESTISSEMENT	AC CLECT	AC Réévaluée	Ecart
Dotations aux amortissements – calcul normé rapport de la CLECT 2016	38 237 €	35 125 €	- 3112 €
Total AC d'investissement hors traitement	- 38 237 €	- 35 125 €	3 112 €
Impact Global du transfert de la compétence sur l'AC à verser à la commune	211 381 €	184 922 €	- 26 459 €

L'attribution de compensation positive de la commune sur la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sera donc en baisse de 26 459 €. Il sera précisé que cette réévaluation ne saura être rétroactive et s'appliquera donc uniquement sur l'AC 2019.

Sur ces bases, la révision de l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT du 22 octobre 2019, ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation, ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés de la commission locale d'évaluation des charges transférées le 22 octobre 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation des nouvelles charges transférées et leur impact sur les montants des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 22 octobre 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 1609 nonies C Code général des impôts ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU le rapport du 26 octobre 2016 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 22 octobre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, l'évaluation des nouvelles charges transférées et leur impact sur les montants des attributions de compensation, tels que figurant dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 22 octobre 2019.

9-PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES 2018

Monsieur le Maire : « Un petit rappel : avant, nous avions le rapport du SITTOMAT pour le traitement et un rapport de la commune pour la collecte. Désormais nous avons le rapport du SITTOMAT qui vous a déjà été présenté et le rapport de la Métropole ».

Monsieur le Maire informera l'Assemblée que, par délibération n°19/12/488 du conseil métropolitain en date du 10 décembre 2019, la Métropole TPM a approuvé le rapport annuel du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2018.

Monsieur le Maire rappellera que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 – art 1. portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ».

Monsieur le Maire précisera que ce rapport porte sur la totalité de la compétence de gestion des déchets ménagers exercée par la Métropole, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire présentera ces éléments à l'Assemblée, qui en prendra acte, en soulignant que le rapport sera mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers assimilés 2018

PREND ACTE

- Du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers assimilés 2018

10-PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2019

Monsieur le Maire : « ce rapport est très complet. C'est un exercice intéressant car nous sommes obligés de nous rappeler ce que l'on a fait tout au long de l'année. Et on s'aperçoit que l'on a fait beaucoup de choses. Cela est un autre débat »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération du conseil métropolitain, la Métropole TPM a approuvé le rapport sur la situation en matière de développement durable - 2019.

Monsieur le Maire précise que ce rapport contient le bilan des actions conduites en interne par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le bilan des actions conduites à l'échelle du territoire par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire présente ces éléments à l'Assemblée, qui en prendra acte, en soulignant que le rapport sera mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du conseil métropolitain approuvant le rapport sur la situation en matière de développement durable – 2019
- VU le Rapport sur la situation en matière de développement durable 2019

PREND ACTE

- Du rapport sur la situation en matière de développement durable 2019

RESSOURCES HUMAINES

11-AUGMENTATION DE LA VACATION HORAIRE POUR LES PERSONNELS VACATAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut recruter des vacataires sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement réunies :

- la vacation est nécessaire pour l'exécution d'un acte déterminé,
- le recrutement est discontinu dans le temps et répond à un besoin ponctuel de la commune,
- la rémunération est attachée à l'acte.

Le taux de la vacation horaire a été modifié par délibération en date du 4 Février 2019.

Il sera précisé qu'au 1^{er} Janvier 2020, le SMIC a progressé de 1.20 % pour atteindre un taux horaire brut de 10.15 € soit un montant mensuel brut de 1539.42 € pour un agent travaillant 35 heures hebdomadaires.

Il convient donc d'approuver une augmentation de la vacation horaire en fonction de la hausse du SMIC à savoir :

- une vacation horaire brute passant de 11.20 € à 11.35 € pour les vacances suivantes : interventions techniques ponctuelles, animation des périscolaires ou de l'accueil de loisirs, encadrement des enfants pendant le service minimum d'accueil.
- une vacation horaire brute passant de 18.68 € à 19.35 € pour les vacances des maitres-nageurs pour l'enseignement de la natation dans les écoles (3.5% d'évolution du SMIC depuis 2014).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer l'augmentation de la vacation horaire en fonction de ces nouveaux montants précisés ci-dessus.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De fixer l'augmentation de la vacation horaire en fonction de ces nouveaux montants précisés ci-dessus.

12-REVALORISATION DES TAUX DE REMUNERATION DES PROFESSEURS DES ECOLES POUR LES ETUDES SURVEILLEES

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Avril 2013, a été fixé le taux de l'heure de rémunération des études surveillées effectuées par les enseignants au taux plafond.

En effet, l'organisation des études surveillées étant à la charge de la commune, il convient de fixer le taux de rémunération des enseignants en charge de ces travaux.

Il sera précisé que les taux sont déterminés conformément aux montants plafonds en application du Décret n°2016-670 du 25 Mai 2016.

Monsieur le Maire demande donc à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de fixer le taux de l'heure de rémunération de ces travaux supplémentaires au taux plafond comme suit :

- Heure d'étude surveillée pour un professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 22.34 € (contre 21.86 € en 2013).

Il sera précisé que ce taux plafond sera automatiquement réajusté en fonction des montants en vigueur.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer la revalorisation des taux de rémunération des professeurs des écoles pour les études surveillées.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2019 ;
- VU le décret n°2016-670 du 25 Mai 2016.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De fixer la revalorisation des taux de rémunération des professeurs des écoles pour les études surveillées à 22.34 € (contre 21.86 € en 2013).

13-CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise.

Monsieur le Maire précise que le cadre d'emploi des agents de maîtrise relève d'une échelle indiciaire IB de 355 à 551.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à procéder à la création d'un poste d'agent de maîtrise.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer un poste d'agent de maîtrise

14-CREATION DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE – ANNEE 2020

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il convient de créer les postes suivants au titre de l'avancement de grade de plusieurs agents communaux :

Grade d'origine	IB	Grade d'avancement	IB	Date d'avancement
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	353 – 483	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	380 – 548	01/12/2020
Adjoint administratif	353 – 483	Adjoint administratif	380 – 548	01/11/2020

principal de 2 ^{ème} classe		principal de 1 ^{ère} classe		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	353 – 483	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	380 – 548	11/10/2020
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS				
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	389 – 638	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	446 – 707	10/02/2020
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	353 - 483	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	380 - 548	01/07/2020
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS				
Technicien	372 - 597	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	389 - 638	01/02/2020

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à procéder à la création des postes susmentionnés au titre de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer les postes susmentionnés au titre de l'avancement de grade.

MARCHES PUBLICS

15-INFORMATION DE L'ATTRIBUTION DE MAPA DANS LE CADRE DE LE DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE POUR LES MAPA D'UN MONTANT INFERIEUR A 20 000 € H.T

Dans le cadre de la délégation consentie au Maire pour les MAPA dont le montant est inférieur à 20 000 € H.T, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'attribution des consultations suivantes :

Objet de la consultation	Montant H.T / an	Attributaire	Adresse	Durée du Marché	Montant total du marché H.T	Date de signature
Maintenance des aires de jeu de la commune	1 000 €	SARL CERES CONTROLE SUD EST	34, Rue de l'Érier – CS 40010 – 73291 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	4 ans	4 000.00 €	17/12/2019
Contrat de maintenance – gestion des stocks de la cuisine centrale « Pivoine »	692.10 €	SISTEC	LES ERABLES - 102 RUE DU LAC – 31670 LABEGE	4 ans	2 768.40 €	05/12/2019
Location de la machine à affranchir	870.00 €	PITNEY BOWES SECAP	Immeuble Le Triangle – 9, Rue Lafargue – 93 217 SAINT DENIS LA PLAINE	4 ans	3 480.00 €	02/01/2020
Contrat de maintenance du logiciel des élections politiques	327.00 €	LOGITUD SOLUTIONS	ZAC DU PARC DES COLLINES - 53 RUE VICTOR SCHOELCHER 68200 MULHOUSE	3 ans	981.00 €	31/12/2019
Contrat de maintenance du logiciel d'état civil « Avenir »	490.00 €	LOGITUD SOLUTIONS	ZAC DU PARC DES COLLINES - 53 RUE VICTOR SCHOELCHER 68200 MULHOUSE	3 ans	1470.00 €	31/12/2019

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de prendre acte que l'obligation d'information relative à l'attribution de marchés inférieurs à 20 000 € H.T dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal à Monsieur le Maire a bien été effectuée aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

- Que l'obligation d'information relative à l'attribution de marchés inférieurs à 20 000 € H.T, dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal à Monsieur le Maire, a bien été effectuée aux membres du conseil municipal.

16-AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE RECOURS EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, A DES INTERVENANTS REGULIERS, REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE

Monsieur le Maire précise à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, que, la convention permettra aux élèves des écoles élémentaires Louis Clément et L'Orée du Bois de profiter pleinement de la mise à disposition de la piscine.

En effet, la convention est destinée à encadrer les relations entre les écoles, l'éducation nationale et la commune et permet d'apporter une aide aux enseignants et une expertise technique dans le cadre de projet d'éducation physique et sportive.

Monsieur le Maire rappellera à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que, le projet scolaire de natation nécessite l'emploi d'un ou plusieurs maîtres-nageurs suivant l'effectif des élèves présents.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la convention pour le recours en éducation physique et sportive, à des intervenants réguliers, rémunérés, par une collectivité.

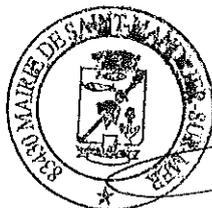
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le recours en éducation physique et sportive, à des intervenants réguliers, rémunérés, par une collectivité.

La séance est levée à 19h01.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 Janvier 2020.

Le Maire,



Gilles VINCENT

